

N° 471

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à valider comme période d'assurance, celle où des personnes sous les drapeaux, qui ont contracté une maladie les rendant inaptes à l'exercice de leur emploi précédent, ont dû, avant 1968, recourir à des stages professionnels de reclassement.

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, ces stagiaires relèvent du régime général de sécurité sociale.

Cela leur ouvre des droits à pension de vieillesse.

Cette loi n'est pas rétroactive.

En application, par ailleurs, des dispositions législatives (art. L. 161-19 du code de sécurité sociale), les périodes de rééducation professionnelle effectuées par les stagiaires qui ont participé à la guerre d'Algérie et aux combats au Maroc et en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stages se situent entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations citées et la date de libération des intéressés à l'égard de leurs obligations militaires.

Enfin, il n'existe pas dans le cadre de la législation existante de possibilités de racheter ces périodes puisque les rachats susceptibles d'être opérés, suivant l'article L. 351-14 du code de sécurité sociale, concernent les périodes d'activité salariée ou assimilée et non les périodes d'absence d'activité professionnelle.

Ainsi certains appelés sous les drapeaux affectés dans des unités combattantes qui ont contracté une maladie professionnelle lors de leur période d'incorporation et qui, réformés et pensionnés, ont dû avoir recours à leur libération, à un reclassement professionnel, ne peuvent-ils faire valoir tous ces droits dans le calcul de leur retraite.

Cette impossibilité est durement et légitimement ressentie par les intéressés comme une injustice qui peut et se doit d'être réparée en renforçant les dispositions contenues dans l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir examiner et adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 161-19 du code de sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 161-19. — Toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture des droits et la liquidation des avantages vieillesse.

« Est tout autant validée, la période où des personnes sous les drapeaux, qui ont contracté une maladie durant leur temps d'incorporation, maladie les rendant inaptes à l'exercice de leur emploi précédent, ont dû avant 1968, recourir à des stages professionnels de reclassement. »

Art. 2.

Un décret fixe le taux d'augmentation des cotisations patronales aux régimes d'assurance vieillesse de manière à compenser les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.